

vice Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tefaafana a Nanuaiterai, à l'effet de contracter mariage.

---

N° 308. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le nommé Tikare a Katia a été dispensé de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage.

---

N° 309. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la nommée Kaikiro a été dispensée de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage.

---

N° 310. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le nommé Tetapea a été dispensé de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage.

---

N° 311. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la nommée Rogopo a Tikare a été dispensée de la production de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage.

---

N° 312. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le nommé Amota a Tare a été dispensé de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage.

---

N° 313. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 octobre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service